

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

DE VÉHICULE SANS CHAUFFEUR

1. DÉFINITION

Le LOCATAIRE : personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat de location, dont l'identité figure dans l'encart « locataire » du contrat. La personne physique ou le représentant légal de la personne morale est le conducteur principal.

Le LOUEUR : Mana'o Location, représenté par Mr TERIITEMOEHAA Tevaitini.

2. CONDITIONS PRÉALABLES À LA LOCATION

2.1 - Le LOCATAIRE doit fournir son identité, ses coordonnées et un email, et envoyer au LOUEUR un **permis de conduire en cours de validité** (document original), correspondant au type de véhicule loué.

2.2 - Le(s) conducteur(s) doit être âgé de plus de 23 ans, titulaire depuis **au moins 2 ans** d'un permis de conduire en cours de validité (document original). Le LOUEUR se réserve la possibilité de refuser de louer le véhicule si le LOCATAIRE ne respecte pas les dispositions des présentes Conditions générales et notamment si :

- l'un des documents à fournir est manquant ou n'est pas en cours de validité,
- le LOCATAIRE est en situation d'impayé vis-à-vis du LOUEUR.

Dans ces cas, le LOUEUR aura la possibilité de conserver les sommes afférentes à la réservation déjà versées par le LOCATAIRE.

2.3 - Le LOCATAIRE est informé que le règlement des locations ne peut s'effectuer que par carte bancaire (paiement sécurisé en ligne ou via TPE au moment de la remise du véhicule) ou virement (avant la prise du véhicule).

Conformément à la réglementation en vigueur (LOI n° 2025-532 du 13 juin 2025 - article L. 112-6 II ter du code monétaire et financier), **le paiement en espèces des locations de véhicules est strictement interdit.**

Aucun règlement en espèces ne sera donc accepté, même partiel.

3. USAGE DU VÉHICULE – INFRACTIONS – RESTRICTIONS À L'USAGE

3.1 - Le LOCATAIRE doit conduire le véhicule loué avec prudence et conformément au Code de la Route et à la réglementation en vigueur. Il s'oblige à une attention accrue lors des manœuvres ou franchissement d'infrastructures routières, lors desquels il devra tenir compte des dimensions du véhicule.

Le LOCATAIRE doit utiliser le véhicule loué conformément à sa destination. Toute utilisation du véhicule qui porterait préjudice au LOUEUR autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le contrat.

3.2 - Le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de la location et sera à ce titre redevable de l'ensemble des sommes afférentes. Il sera également seul redevable des frais de stationnement que l'usage du véhicule aurait occasionné.

Le LOUEUR se réserve le droit de refacturer au LOCATAIRE toute somme qui lui serait réclamée relativement aux infractions commises par ce dernier, ou aux frais engendrés par son utilisation du véhicule. Le LOCATAIRE sera redevable, en sus, de frais de gestion d'un montant forfaitaire de 2000 XPF par procès-verbal.

3.3 - Restrictions à l'utilisation du véhicule :

Le véhicule doit être utilisé **uniquement sur Raiatea**.

Le véhicule ne doit pas être utilisé en surcharge ou pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule, ou pour le transport payant de passagers ou de marchandises.

Il est **interdit de boire ou de manger** dans le véhicule loué. En cas de non-respect de cette règle, les frais de nettoyage supplémentaires pourront être facturés au LOCATAIRE.

Le véhicule ne doit pas être utilisé dans le cadre de compétitions, pour propulser ou tirer un autre véhicule.

Le véhicule ne doit pas être utilisé à des fins illicites, pour l'apprentissage de la conduite, ou sur des **routes non carrossables**, ni pour transporter des marchandises dangereuses.

Nous vous déconseillons fortement le **parking sur le toit de Carrefour Market** : grand risque d'éraflure du flanc des véhicules à la sortie (frais de réparation d'environ 45 000 XPF).

Le véhicule ne doit pas être conduit sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite.

Les marchandises et bagages transportés dans le véhicule, y compris leur emballage ou leur arrimage, ne doivent ni détériorer le véhicule, ni faire courir de risques anormaux à ses occupants.

Le LOCATAIRE est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires ou douanières relatives au transport de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule.

Il est **interdit de fumer** dans le véhicule loué.

Quand le véhicule est stationné, même pour un arrêt de courte durée, le LOCATAIRE s'engage à **fermer le véhicule à clef** et à se servir des dispositifs d'alarme et/ou d'antivol dont le véhicule est équipé. Le LOCATAIRE ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clés à l'intérieur du véhicule.

4. DURÉE DE LA LOCATION – DÉPASSEMENT

La durée de location se calcule par **tranches de 24 heures**. La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clés et de ses papiers au LOUEUR, **pendant les horaires d'ouverture**.

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le véhicule au LOUEUR à la date et heure convenues, sauf à solliciter l'accord du LOUEUR et à régulariser un nouveau contrat.

À défaut, **pour tout dépassement d'heure** :

Le LOCATAIRE se verra facturer 2000 XPF de frais supplémentaires.

OU, **au-delà de 6 heures de retard** :

Le LOCATAIRE se verra facturer une journée de location supplémentaire.

Le LOUEUR se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve aux frais du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE souhaite restituer le véhicule avant le terme fixé au contrat, il lui appartiendra d'obtenir l'accord préalable du LOUEUR.

5. PRIX DE LA LOCATION – CARBURANT

5.1 - Le coût de la location comprend un forfait de base, convenu entre le LOCATAIRE et le LOUEUR et réglé au moment de la réservation. Le contrat précise que le kilométrage est illimité.

5.2 - Le carburant est à la charge du LOCATAIRE : le véhicule est fourni avec le **plein de carburant** et le LOCATAIRE doit le restituer dans le même état. À défaut, le nombre de litres de carburant manquant lui sera facturé ainsi qu'un supplément de 2000 XPF.

6. ANNULATION – INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE

6.1 - Annulation :

L'annulation d'une réservation par le LOCATAIRE ne pourra être effectuée que par écrit. **L'acompte versé n'est pas remboursable** en cas d'annulation. Si le LOCATAIRE souhaite **modifier sa réservation**, il peut le faire jusqu'à **10 jours avant l'arrivée**, sous réserve de disponibilité.

6.2 - Indisponibilité du véhicule :

En cas d'indisponibilité du véhicule à l'heure convenue par les parties (par exemple, en raison d'une défaillance mécanique résultant d'une précédente location dudit véhicule), le LOUEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver un autre véhicule aux caractéristiques au moins égales.

Si aucune solution de remplacement n'est trouvée par le LOUEUR, ce dernier s'engage à rembourser au LOCATAIRE dans un délai maximum de 8 jours toute somme déjà versée par le LOCATAIRE au titre de la réservation.

7. ASSURANCES

7.1 - Tous les véhicules sont couverts par une police « Multirisque automobile », conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties couvertes par cette police ainsi que les exclusions sont mentionnées sur une notice remise au LOCATAIRE. Il faut entendre par « assuré » toute personne dont la responsabilité est engagée du fait de la garde ou de la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du LOUEUR ou du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE donne par le présent contrat son accord à la dite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. De plus, le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du LOUEUR et de la compagnie d'assurance du LOUEUR en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat et notamment :

Alerter les **autorités de police dans les 24 heures**, non compris les jours fériés, à compter de sa découverte tout vol, acte de vandalisme ou accident corporel.

Déclarer au **LOUEUR dans les 24 heures**, non compris les jours fériés, à compter de sa découverte tout accident, vol, acte de vandalisme ou incendie.

Mentionner dans la déclaration de sinistre particulièrement les circonstances, les noms et adresses de témoins éventuels, le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance de la partie adverse ainsi que le numéro de police.

Joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, récépissé de déclaration de plainte, etc., et ne discuter en aucun cas la responsabilité ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. Ne pas abandonner le véhicule sans prendre le soin d'assurer sa sauvegarde et sa sécurité. La non-remise lors de la restitution du véhicule d'un constat amiable ou d'une déclaration d'accident entraînera la facturation totale des réparations consécutives au sinistre.

8. DÉPOT DE GARANTIE

Le LOUEUR ne demande pas le versement d'un dépôt de garantie lors de la prise en charge du véhicule. Toutefois, le véhicule doit être **rendu propre, avec le plein d'essence, et sans dommage**. Toute somme due au titre de la location (nettoyage supplémentaire, carburant manquant, dommages, etc.) pourra être réclamée en plus du prix de la location initiale.

9. ÉTAT DU VÉHICULE – ÉTAT DES LIEUX

Une fiche « état des lieux » est remise au LOCATAIRE au moment de la mise à disposition du véhicule. Cette fiche indique l'état descriptif du véhicule, tel que constaté par le LOUEUR. Il appartient au LOCATAIRE de vérifier l'état du véhicule avec la fiche « état des lieux » transmise par le LOUEUR et signaler ainsi, avant son départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas afin que le LOUEUR puisse l'y ajouter. À défaut, le LOUEUR est réputé avoir délivré un véhicule conforme à l'état descriptif mentionné sur la fiche « état des lieux » et le LOCATAIRE avoir accepté la fiche « état des lieux » de départ.

La fiche « état des lieux » est établie au retour du véhicule. La restitution du véhicule ne peut se faire qu'auprès d'un représentant du LOUEUR désigné et en présence du LOCATAIRE. Si le LOCATAIRE ne peut pas et/ou refuse d'inspecter le véhicule avec le représentant désigné du LOUEUR, le LOUEUR est autorisé à inspecter le véhicule en son absence et à enregistrer son impossibilité ou refus d'état des lieux contradictoire.

Le véhicule est remis au LOCATAIRE en parfait état de propreté, avec le plein de carburant, et doit être restitué dans le même état. Des frais de nettoyage obligatoires sont facturés pour chaque location. Ils correspondent à un usage normal du véhicule. À défaut, des **frais de nettoyage et/ou de carburant manquant** seront facturés au LOCATAIRE selon les coûts réels, majorés de 2000 XPF.

10. RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

10.1 - Responsabilité générale du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE est responsable du véhicule dont il a la garde jusqu'à la fin du contrat de location ; à ce titre, il est responsable des dégradations autres que l'usure normale subies par le véhicule.

Ainsi, tous frais de remise en état ou de remplacement, rendus nécessaires par le fait du LOCATAIRE, viendront en supplément du coût de la location. Ces frais seront facturés au LOCATAIRE sur la base d'un devis établi par un garagiste indépendant et en fonction de la couverture du sinistre par l'assurance du LOUEUR.

Dans l'hypothèse où la restitution nécessiterait, du fait du LOCATAIRE, un rapatriement, les frais correspondants seront facturés au LOCATAIRE.

En cas de confiscation ou de mise sous scellés du véhicule, le contrat de location pourra être résilié de plein droit dès que le LOUEUR en sera informé par les autorités judiciaires ou par le LOCATAIRE.

En cas de vol, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du dépôt de plainte effectué par le LOCATAIRE auprès des autorités compétentes.

En cas d'accident nécessitant l'immobilisation du véhicule, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du constat amiable dûment rempli par le LOCATAIRE et le tiers éventuel.

En cas de dommage ou de vol, le LOCATAIRE devra transmettre au LOUEUR, le constat amiable d'accident ou le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du véhicule, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement sauf au LOCATAIRE à démontrer que la non-restitution des clés est due à une cause qui ne lui est pas imputable ou à un cas de force majeure.

Pour l'application du présent article, les termes suivants sont ainsi définis :

DOMMAGES : tout dégât survenu au véhicule y compris le bris de glace, incluant les optiques, les rétroviseurs et les phares.

FRANCHISE : somme restant à la charge du LOCATAIRE comme étant non garantie par l'assureur (notamment en cas de dommages sans tiers identifié, absence de recours contre un tiers identifié ou dommage imputable au LOCATAIRE, de même qu'en cas de vol).

10.2 - Responsabilité du LOCATAIRE couverte par l'assurance du LOUEUR

Le LOCATAIRE est responsable des sinistres couverts par la compagnie d'assurance du LOUEUR mentionnés dans la notice remise au LOCATAIRE, ceci incluant notamment :

Tous dommages causés aux parties supérieures de la carrosserie, à la carrosserie et aux parties mécaniques apparentes.

Pour les parties invisibles du véhicule (carter d'huile, moteur, échappement...) qui seraient endommagées, la faute du LOCATAIRE pourra également être recherchée.

Sous réserve des dispositions prévues, le LOCATAIRE est couvert par la compagnie d'assurance du LOUEUR sous réserve du respect des conditions des présentes et à condition de la restitution des clés, des documents de bord du véhicule et du certificat de dépôt de plainte pour vol remis par les autorités compétentes.

En cas de sinistre responsable, de sinistre sans tiers identifié ou sans possibilité de recours contre un tiers identifié, en cas de vol, de même qu'en cas de dommages subis par le véhicule, le LOCATAIRE sera alors responsable à hauteur de la franchise mentionnée sur la notice d'assurance remise au LOCATAIRE et appliquée par sinistre.

En cas de sinistre avec tiers identifié, **la franchise s'appliquera également par sinistre.**

Cette franchise ou ces franchises en cas de pluralité de sinistres au cours d'un même contrat, sera (ont) également applicable(s) pour les dommages occasionnés à des tiers même en l'absence de dégâts sur le véhicule.

Pour chaque sinistre, le montant de la franchise sera facturé au LOCATAIRE dès la fin de la location sur la base de justificatifs produits par le LOUEUR.

10.3 - Responsabilité du LOCATAIRE non couverte par l'assurance du LOUEUR

Le LOCATAIRE sera **tenu pour responsable des dégradations** intérieures du véhicule causées volontairement ou involontairement (bris d'accessoires, brûlures par cigarettes, détérioration par les biens transportés, leur emballage ou leur arrimage, etc.), sauf au LOCATAIRE à apporter la preuve de son absence de faute.

Le LOCATAIRE sera tenu pour responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens et valeurs transportés ou laissés par lui ou toute autre personne sur ou dans le véhicule pendant la durée de la location ou après la restitution du véhicule. Tous les frais de réparation du véhicule consécutifs à une faute du LOCATAIRE viendront en complément du coût de la location et seront facturés au LOCATAIRE.

La responsabilité du LOUEUR ne pourra être recherchée pour toute perte ou dommage occasionnés par le LOCATAIRE ou à un tiers quelconque par le chargement ou le déchargement du véhicule y compris les dommages causés par ou à une porte ou hayon élévateur du véhicule. Le non-respect d'une quelconque des obligations expressément stipulées aux articles 2, 3 et 4 des présentes Conditions Générales entraînera la déchéance des garanties contractuelles et privera le LOCATAIRE de toute couverture par l'assurance du LOUEUR.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée sur le contrat de location. Passé ce délai, le LOUEUR décline toute responsabilité pour les accidents que le LOCATAIRE aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

Le LOCATAIRE sera responsable de l'ensemble des sinistres non couverts par l'assurance du LOUEUR dans les conditions du droit commun de la responsabilité.

Tous les frais de réparation imputables au LOCATAIRE seront à sa charge et viendront en complément du coût de la location. Les sommes dues en application du présent article lui seront facturées dès la fin de la location sur la base de justificatifs produits par le LOUEUR, et seront réclamées au LOCATAIRE.

10.4 - Conditions particulières liées à l'âge et au permis du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE déclare que tous les conducteurs ont **plus de 23 ans, plus de 2 ans de permis B** et n'ont **jamais fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation de leur permis sur les 5 dernières années.**

Il est précisé qu'il sera fait application d'une franchise de 120 000 XPF en responsabilité civile et d'une franchise additionnelle de 120 000 XPF sur la garantie dommage en cas de conduite du véhicule par un conducteur ayant moins de 23 ans ou moins de 2 ans de permis.

11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent que les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social de Mana'o Location, à savoir les tribunaux de Papeete, Polynésie Française, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.



Signature du client :